

Calendrier des opérations électorales 2026 - COMITE SOCIAL TERRITORIAL

	COMPETENCE			DATES OU DELAIS	OPERATIONS ELECTORALES <u>POUR LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL</u>	REFERENCES <i>CGFP : CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE</i>
	AUTORITE TERRITORIALE	ORGANE DELIBERANT	ORGANISATION SYNDICALE			
PREALABLES	X			Appréciation au 1^{er} janvier 2026 (Art R251-32) Cet effectif ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et sont déterminés au plus tard six mois avant la date du scrutin (Art R252-35).	Calcul des effectifs et part respectives d'hommes et de femmes pour déterminer la composition des instances paritaires et le franchissement ou non du seuil de 50 agents	Art L251-5 Art R252-35 Art R251-32
		X		Préalablement à la prise de la délibération fixant le nombre de représentants et préalablement à la consultation des organisations syndicales	Un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné : 1° Soit par une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ; 2° Soit par un établissement public de coopération intercommunale et l'ensemble ou une partie des communes membres de cet établissement ou d'une partie des établissements publics qui leurs sont rattachés.	Art L251-7
		X		Préalablement à la prise de la délibération fixant le nombre de représentants et préalablement à la consultation des organisations syndicales	Un CST peut être mis en place par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifie.	Art L251-6
	X			Préalablement à la prise de la délibération fixant le nombre de représentants	Consultation des organisations syndicales NB : les points relatifs à la FSSCT devraient y être abordés.	Art R252-36
	X			Avant le jeudi 15 janvier 2026	Transmission au Centre de Gestion des effectifs employés au 1 ^{er} janvier 2026 par les collectivités affiliées.	Art R211-12

		X		J – 6 mois, soit le mercredi 10 juin 2026 au plus tard	Délibération de l'organe délibérant pour prévoir le recueil par le CST et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis (Art R252-37), le maintien ou non du paritarisme (Art L254-4) et la détermination du nombre de représentants du personnel (Art R252-36), après consultation des organisations syndicales. Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales avec, par la même occasion, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs à prendre en compte (Art R252-38).	Art R252-36 Art R252-37 Art L254-4 Art R252-38
DEPOT DE LISTES DE CANDIDATS	X		X	J – 6 semaines, soit le jeudi 29 octobre 2026 à 17 heures au plus tard Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes (Art R211-61)	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales, ou leurs suppléants, remplissant les conditions fixées à l'article L211-1 accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat (Art R211-58). Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste ou son suppléant par l'autorité territoriale compétente.	Art R211-59
	X			1 jour après la date limite de dépôt des listes, soit le vendredi 30 octobre 2026 au plus tard	Information du délégué de liste par l'autorité territoriale, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste au regard des conditions fixées aux articles L211-1 à L211-3.	Art R211-60
	X			2 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le samedi 31 octobre 2026 au plus tard	Affichage des listes de candidats dans la collectivité ou l'établissement. <u>NB</u> : Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.	Art R211-88
			X	3 jours après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le dimanche 1^{er} novembre 2026 au plus tard	Possibilité de contestation de la décision de non recevabilité des listes prise par l'autorité territoriale auprès du Tribunal Administratif qui statue dans le délai de 15 jours qui suivent le dépôt de la requête (soit le dimanche 15 novembre 2026 au plus tard). L'appel n'est pas suspensif	Art R211-585
EN CAS DE LISTES CONCURRENTES	X			3 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le lundi 2 novembre 2026 au plus tard	Si plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin : information par l'autorité territoriale aux délégués des différentes listes de l'impossibilité pour une même union de syndicats de déposer plusieurs listes de candidats.	Art R211-65

			X	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour rendre sa décision, soit le vendredi 6 novembre 2026 au plus tard	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.	Art R211-65
	X	X		3 jours francs après le précédent délai, soit le mardi 10 novembre 2026 au plus tard	Si aucune modification ou retrait de listes n'est intervenue dans le délai précédent : l'autorité territoriale informe l'union des syndicats dont les listes se réclament.	Art R211-65
				5 jours francs après le précédent délai, soit le lundi 16 novembre 2026 au plus tard	Indication, par lettre recommandée avec AR adressée par l'union des syndicats concernés à l'autorité territoriale, de la liste pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union. N.B. : A défaut, les OS ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L211-1, ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.	Art R211-65 Art R211-65
				Dans un délai de 3 jours francs à compter de la notification du jugement du TA, soit le au plus tard.	Modifications ou retraits de listes par les délégués de chacune des listes en cause.	Art R211-66
EN CAS DE CANDIDATS INELIGIBLES	X			8 jours francs après la date limite du dépôt des listes de candidats, soit le samedi 7 novembre 2026 au plus tard	Si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles : information sans délai par l'autorité territoriale au délégué de liste de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Art R211-62
	X		X	3 jours francs à compter de l'expiration du délai dont dispose l'autorité territoriale pour rendre sa décision, soit le jeudi 12 novembre 2026 au plus tard Lorsque la recevabilité d'une liste n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de cinq jours francs prévu au premier alinéa de l'article R211-62 ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, soit le 2026 au plus tard (Art R211-64)	Rectifications de la liste par le délégué de liste et transmission à l'autorité territoriale. A défaut de rectification l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles (Art R211-63) Cette liste ne peut participer à l'élection que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats qu'elle comprend les parts respectives de femmes et d'hommes	Art R211-62 Art R211-63 Art R211-63

			X	Jusqu'au 15 ^e jour précédant la date du scrutin, soit le mercredi 25 novembre 2026	Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin	Art R211-64
--	--	--	---	--	--	-------------

LA LISTE ELECTORALE	CONSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE	X			Préalablement à la date du scrutin	Arrêté de l'autorité territoriale instituant le bureau de vote. Cet arrêté prévoit : - les heures d'ouverture du bureau (le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant six heures au moins (Art R211-93)). - son adresse et sa composition - le vote - le dépouillement (Art R211-129 et R211-130) - les résultats - les recours - le cas échéant, les modalités d'émargement des votes par correspondance (Art R211-131)	Art R211-89
		X			Préalablement à la publicité de la liste électorale	La liste électorale est établie à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin	Art R211-32
		X			J – 60, soit le dimanche 11 octobre 2026 au plus tard	La liste électorale fait l'objet d'une publicité soixante jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. A cet effet, mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion. En outre, dans les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de cette collectivité ou de cet établissement est affiché dans les mêmes conditions.	Art R211-33
					De J - 60 à J – 50, soit entre le dimanche 11 octobre 2026 et le mercredi 21 octobre 2026	Vérifications, demandes d'inscription et réclamations par les électeurs sur inscriptions, ou omissions de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale.	Art R211-34

	X			Dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la demande ou réclamation contre la liste électorale, soit entre le dimanche 11 octobre 2026 et le lundi 26 octobre 2026	L'autorité territoriale statue sur les réclamations par décision motivée.	Art R211-34
	X			Au plus tard la veille du scrutin	Aucune modification n'est admise sauf si un événement prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.	Art R211-34
AUTORISATION DE VOTE PAR CORRESPONDANCE	X			J – 30, Soit le mardi 10 novembre 2026 au plus tard	Publicité par voie d'affichage dans les locaux administratifs de la liste des électeurs admis à voter par correspondance. Information par l'autorité territoriale aux électeurs de leur inscription sur cette liste et de l'impossibilité de voter directement à l'urne le jour du scrutin.	Art R211-100
	X			Jusqu'au 25^e jour précédant la date du scrutin, soit le dimanche 15 novembre 2026 au plus tard	L'autorité territoriale peut rectifier la liste des électeurs admis à voter par correspondance.	Art R211-100
OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	X			J – 10, soit le lundi 30 novembre 2026 au plus tard	Transmission du matériel de vote et de la propagande des élections par l'autorité territoriale aux électeurs qui votent par correspondance.	Art R211-101
	X			de J – 10 à l'heure de clôture du scrutin, soit entre le lundi 30 novembre 2026 et l'heure de clôture du scrutin (10/12/2026)	Réception des bulletins de vote par correspondance , adressés par voie postale au bureau central.	Art R211-101

	X			Date du scrutin (J) le jeudi 10 décembre 2026 rendue publique par arrêté conjoint des différents ministères six mois au moins avant la fin du mandat en cours (articles R211-8 et R211-9)	Scrutin : ouverture des bureaux de vote pendant 6 heures au moins pendant les heures de service. Émargements des votes Dépouillement. Etablissement du procès-verbal Proclamation immédiate des résultats Rédaction d'un procès-verbal, affichage et transmission de celui-ci au Préfet ainsi qu'aux délégués de liste Publicité des résultats par voie d'affichage.	Art R211-93, Art R211-129 à R211-139,
CONTESTATIONS				J + 5 jours francs, soit le jeudi 17 décembre 2026 au plus tard	Contestations sur la validité des opérations électorales portées devant le Président du bureau central de vote (l'autorité territoriale), puis, le cas échéant devant la juridiction administrative.	Art R211-586
	X			48 h après le précédent délai, soit le samedi 19 décembre 2026 au plus tard	Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet.	Art R211-586 et R211-587
A L'ISSUE DU SCRUTIN				Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans		Art R252-52
	X			Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats : • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité • Jour, heure et lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. • Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote • Tout électeur au CST peut y assister. Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination : les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relèvent ces agents.		Art. R211-137

Calendrier des opérations électorales 2026 - FSSCT

	COMPETENCE			DATES OU DELAIS	OPERATIONS ELECTORALES <u>POUR LA FSSCT</u>	REFERENCES <i>CGFP : CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE</i>
	AUTORITE TERRITORIALE	ORGANE DELIBERANT	ORGANISATION SYNDICALE			
PREALABLES		X		Préalablement à la constitution de la FSSCT	Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.	Art L251-9
		X		Préalablement à la constitution de la FSSCT	En complément de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnée à l'article L. 251-9, une autre formation peut être instituée, par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.	Art L251-10
		X		J – 6 mois, soit le mardi 9 juin 2026 au plus tard	Délibération de l'organe délibérant pour prévoir le nombre de représentants du personnel (Art. R252-36) et éventuellement le recueil de l'avis des représentants des collectivités ou établissements (Art. R252-37), le maintien ou non du paritarisme (Art. L254-4). A cette occasion, la collectivité territoriale ou l'établissement employant un effectif inférieur à deux cents agents souhaitant créer une formation spécialisée du comité en délibère et fixe le nombre de ses membres représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel (Art R252-37). Ces délibérations ainsi que la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif pris en compte sont immédiatement communiquées aux organisations syndicales (Art R252-38).	Art R252-36 Art R252-37 Art L254-4 Art R252-38

OPERATIONS LIEES AU SCRUTIN	X			Date du scrutin le jeudi 10 décembre 2026 rendue publique par arrêté conjoint des différents ministères 6 mois au moins avant la fin du mandat en cours Dans un délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au CST, soit le dimanche 10 janvier 2027 au plus tard	Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne au sein de la FSSCT un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité. Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement satisfont aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation. La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée <u>de site et de service</u> ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont arrêtés par une décision de l'autorité territoriale auprès de laquelle la formation est constituée. Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.	Art R252-45 Art R252-46 Art R252-41
			X		Les représentants du personnel titulaires siégeant au sein de la formation spécialisée mentionnée à l'article L. 251-9 sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social territorial. Les suppléants de la formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial. Les représentants du personnel siégeant au sein de l'une des formations spécialisées mentionnées à l'article L. 251-10 sont désignés par les organisations syndicales soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des comités sociaux territoriaux, soit après une consultation du personnel.	Art L252-9 Art L252-10
			X	Durée du mandat des représentants du personnel : 4 ans		Art R252-52
A L'ISSUE DU SCRUTIN	X			Lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée pour pourvoir les sièges auxquels elle a droit ; Lorsque les sièges des représentants du personnel au sein de la formation spécialisée n'ont pu être attribués en l'absence d'élection au comité social territorial faute de liste de candidats déposée ;		Art R252-50 et Art. R252-51

			L'autorité territoriale procède à un tirage au sort pour les sièges non pourvus, dans les conditions prévues à l'article R211-137. • Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité • Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. • Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote • Tout électeur peut y assister. Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination : les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève ces agents.	Art R211-137
--	--	--	---	--------------

					Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.	Art R252-43
		X		Après avis du CST	Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.	Art R252-41 Art R252-44